

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt deux octobre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRÉSENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, M.-F. DEPRINCE, C. GUNESLIK jusqu'à la DEL 2021-10-176, A. ASLAN, Z. ICHEBOUDENE, M. THEVAMANO HARAN, R. QUESSEVEUR, S. TCHARLAIAN, S. TESTE, M. AKHTAR KHAN, S. MEZDOUR, O. BEN HARIZ, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI à partir de la DEL 2021-10-175, M. MAGANDA, M. ZAGHOUANI à partir de la DEL 2021-10-175, C. D'ANGELO, N. MEGHNI, S. OKHOTNIKOFF, S. JERROUDI, A. MEZIANE à partir de la DEL 2021-10-174 et jusqu'à la DEL 2021-10-187.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BIGADERNE a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, M. CISSE a donné pouvoir à D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI à partir de la DEL 2021-10-175, D. BEKKAYE a donné pouvoir à A. ASLAN, A. JARDIN a donné pouvoir à M.-F. DEPRINCE, C. DELORMEAU a donné pouvoir à S. TCHARLAIAN, C. CRISTINI a donné pouvoir à C. GUNESLIK jusqu'à la DEL 2021-10-176, A. CISSOKHO a donné pouvoir à O. KLEIN, M. SYLLA a donné pouvoir à S. OKHOTNIKOFF, S. ATAGAN a donné pouvoir à M. THEVAMANO HARAN.

ABSENTS : M. CISSE jusqu'à la DEL 2021-10-174, F. BOURICHA, C. GUNESLIK à partir de la DEL 2021-10-177, C. CRISTINI à partir de la DEL 2021-10-177, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI jusqu'à la DEL 2021-10-174, M. ZAGHOUANI jusqu'à la DEL 2021-10-174, A. MEZIANE jusqu'à la DEL 2021-10-173 et à partir de la DEL 2021-10-188, D. SCHMITT-BLAISE, E. DIOP, L. KERDOUCHE-ZEGGA, M. DUBUISSON.

Secrétaire de séance : Ouassim BEN HARIZ

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2021 10 173

Objet : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le Comptable public propose l'admission en non-valeur de plusieurs titres qu'il n'a pu recouvrer pour combinaisons infructueuses d'actes ou du fait que les restes à recouvrer sont inférieurs au seuil de poursuite.

Ces admissions en non-valeur ont trait à des titres émis par la Ville qui renvoient à trois catégories d'impayés :

Impayés relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ou à des prestations courantes fournies par la Ville (pour l'essentiel cantine et accueil de loisirs) pour des titres émis entre 2015 et 2019 pour un montant total de 11 432.08 euros ;

Deux titres émis en 2019 pour un montant total de 51 703.04 € en réparation, décidée par voie de justice, d'un préjudice financier. Malgré la nature du préjudice (détournement de subventions versées),

l'admission en non-valeur est proposé suite au décès du redevable et l'absence de succession ; Impayés au titre du recouvrement des charges de chauffage sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne ou des travaux d'urgence réalisés par la Ville sur ces sites. Ces titres ont été émis pour la somme totale de 13 569.30 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les demandes d'admissions en non-valeur proposées par le Comptable public sur l'exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables transmis par le Comptable public pour lesquels une admission en non-valeur est sollicitée (consultables au Secrétariat Général de la commune),

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'irrécouvrabilité de ces recettes compte tenu notamment de l'insolvabilité des débiteurs, de leur disparition ou de la liquidation de leurs biens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes tels qu'indiqués dans les états transmis par Monsieur le Trésorier Principal pour la somme totale de 76 704.42 euros.

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget :

Objet de la dépense	Admissions en non valeur
Montant	76 704,42 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6541
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	FI 21-00165

N° : DEL 2021_10_174

Objet : CRÉANCES ÉTEINTES DE LA VILLE

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le Comptable Public a informé la Ville que les recouvrements à l'égard de certains redevables étaient achevés. Il est question ici de créances devenues éteintes sur décision juridique extérieure définitive prononçant leur irrécouvrabilité. Deux cas de figure sont en présence :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- Jugement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à surendettement.

Contrairement à une remise gracieuse de dette qui relève d'une décision de l'assemblée délibérante, une créance éteinte constitue une charge définitive pour la Collectivité créancière qui doit être constatée. Tel est l'objet de la présente délibération.

Identité du débiteur	Montant	Origine de l'extinction de créances
Société B C	451.80 €	Clôture insuffisance d'actif, TC Bobigny, jugement du 31/05/2021.
Madame D	185.10 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 11/05/2021.
Société HFB - C P	396.20 €	Clôture insuffisance d'actif,

		TC Bobigny, jugement du 30/06/2021.
Madame R	2 962.92 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 29/07/2021

Le Conseil Municipal est invité à constater les créances éteintes présentées par le Comptable Public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction du 12 avril 2018 relative aux produits locaux - surendettement des particuliers,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité,

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue une charge définitive pour la Collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en créances éteintes les produits impayés, pour un montant total de 3 996.02 € TTC décliné comme suit :

Identité du débiteur	Montant	Origine de l'extinction de créances
Société B C	451.80 €	Clôture insuffisance d'actif, TC Bobigny, jugement du 31/05/2021.
Madame D	185.10 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 11/05/2021.
Société HFB - C P	396.20 €	Clôture insuffisance d'actif, TC Bobigny, jugement du 30/06/2021.
Madame R	2 962.92 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 29/07/2021

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Créances éteintes
Montant	3 996.02 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6542
Imputation fonction	01
Païement étalé ou unique	Unique
Numéros d'engagement	F121-00157, F121-00158, F121-00159, F121-00160

N° : DEL 2021_10_175

Objet : CONSTITUTION ET ACTUALISATION DE PROVISIONS COMPTABLES

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

En application du principe comptable de prudence, la collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge future ou encore d'étaler une charge.

Le mécanisme des provisions est le suivant : dès lors que la survenance d'un risque ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en cours. Elle enregistre alors, en compte de résultat, une dotation (charge non décaissée) d'un montant égal au risque évalué ou à la charge estimée.

Puis, lorsque le risque ou la charge se réalise (sur un exercice ultérieur), la collectivité constate la charge réelle et effective, donnant lieu à une dépense réelle qui impacte son résultat comptable et budgétaire.

Cependant, grâce à la provision antérieure constituée, cette charge réelle sera « neutralisée » par une « reprise » partielle ou totale sur ladite provision, donnant lieu à une écriture en produit dans le compte de résultat.

Les provisions ayant un caractère provisoire, elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.

L'instruction M14 rend obligatoire la constitution de certaines provisions. Il en est ainsi de la provision pour créances douteuses lorsque le recouvrement des restes à recouvrer auprès des tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public. La provision matérialise ainsi le risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le Comptable. Elle est actualisée chaque année au vu du volume des restes à recouvrer et du taux moyen de recouvrement.

La Ville de Clichy-sous-Bois a constitué cette provision pour créances douteuses en 2018 et procède depuis, à son actualisation annuelle en lien avec les informations transmises par le Comptable public, à qui incombe l'action en recouvrement pour l'encaissement effectif des sommes dues à la Ville.

La provision pour créances douteuses constituée s'élève à ce jour à 162 579 €.

Cette provision permet à la Ville d'opérer une reprise, et donc de neutraliser le montant des créances éteintes et des admissions en non-valeur (ANV)¹ délibéré sur l'exercice 2021, soit 76 679.24 €.

Du fait de cette reprise partielle, la provision pour créances douteuses présenterait un solde de 85 899.76 €, auquel il convient d'appliquer l'actualisation annuelle à l'appui des dernières informations transmises par le Comptable public.

L'actualisation proposée consiste à considérer le montant des titres de recettes pris en charge en 2020 au titre des prestations facturées², pondéré d'un taux de dépréciation (1 - taux de recouvrement moyen de l'exercice précédent³).

Le montant de la provision actualisée s'élèverait donc à 148 304 €, soit un abondement de la provision après reprise, de 62 404.24 €.

Dans une démarche prudentielle, la Ville a constitué en 2013 une provision comptable de 400 000 € pour faire face aux risques d'impayés des titres émis par la Ville lorsqu'elle a engagé les frais nécessaires à la poursuite de l'alimentation en chauffage et eau chaude des résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne Pointu.

Cette provision a depuis lors permis à la Ville de neutraliser les demandes d'admissions en non-valeur successives formulées par le Comptable public, concernant ces titres.

Cette provision spécifique présente aujourd'hui un solde de 1 551.78 €, tandis que les titres de recettes restant dus à la Ville au titre de ses interventions sur ces résidences (charges de chauffage et travaux d'urgence) totalisent un montant de 83 006,79 €.

Ce faisant, il apparaît opportun d'abonder ladite provision à hauteur de 81 455.01 €, pour « couvrir » les propositions d'ANV 2021 relatives à ces résidences (13 569.30 €), voire d'autres sur la prochaine période, jusqu'à extinction.

Au-delà des provisions dites obligatoires, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré ou d'une charge probable. L'application du principe comptable de prudence suppose d'autant ce type de démarche que le risque ou la charge potentielle renvoie à des volumes financiers conséquents.

La constitution d'une provision pour compte épargne temps (CET) s'avère nécessaire, d'autant qu'elle sera obligatoire lors du passage à la nomenclature M 57 au 1er janvier 2023.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés avec la possibilité, compte tenu des dispositions en vigueur dans la collectivité, d'en demander la monétisation à partir du 16ème jour épargné. Cette possibilité offerte aux agents constitue donc une dette potentielle pour la Ville vis-à-vis

1 Hors ANV liés aux interventions de la Ville sur les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne.

2 Services à caractère culturel, sportif et loisirs, social, périscolaire, restauration scolaire...

3 Taux de recouvrement 2020 = 91,9 %

des agents qui, même si sa concrétisation est incertaine, ne doit pas être transférée sur l'avenir.

Bien que le CET ne soit monétisable qu'à compter du 16ème jour épargné, proposition est faite de provisionner dès le 1er jour épargné.

Ce faisant, la provision pour CET est constituée sur la base du stock des jours épargnés par les agents au 31 mars 2021 pour un montant total de 801 990 €, selon le détail ci-dessous :

Catégorie	Nombre d'agents	Stock CET au 31/03/2021 (en jours)	Forfait unitaire (en €)	Somme à provisionner (en €)
A	51	1 451	135	195 885
B	38	1 027	90	92 430
C	352	6 849	75	513 675
TOTAL GÉNÉRAL	441	9 327	/	801 990

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution et l'actualisation de provisions comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2013.12.17.01 du 17 décembre 2013 relative à la constitution de provisions budgétaires relatives aux charges de chauffage,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le principe comptable de prudence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la reprise sur la provision pour créances douteuses constituée d'un montant de 76 679.24 €.

ARTICLE 2 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 lors du vote du budget supplémentaire, au compte 7817/01.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'abondement de la provision pour créances douteuses à hauteur de 62 404.24 €.

ARTICLE 4 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 lors du vote du budget supplémentaire, au compte 6817/01.

ARTICLE 5 :

D'approuver l'abondement à hauteur de 81 455.01 € de la provision constituée en 2013 relative aux risques d'impayés des interventions effectuées par la Ville sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne (charges de chauffage et travaux d'urgence).

ARTICLE 6 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 lors du vote du budget supplémentaire, au compte 6817/01.

ARTICLE 7 :

D'approuver la reprise à hauteur de 13 569.30 € sur la provision pour créances douteuses constituée en lien avec les interventions opérées sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne (charges de chauffage et travaux d'urgence).

ARTICLE 8 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 lors du vote du budget supplémentaire, au compte 7817/01.

ARTICLE 9 :

D'approuver la constitution d'une provision nouvelle relative au compte épargne temps (CET) d'un montant de 801 990 € sur la base du stock des jours épargnés par les agents au 31 mars 2021 :

Catégorie	Nombre d'agents	Stock CET au 31/03/2021 (en jours)	Forfait unitaire (en €)	Somme à provisionner (en €)
A	51	1 451	135	195 885
B	38	1 027	90	92 430
C	352	6 849	75	513 675
TOTAL GÉNÉRAL	441	9 327	/	801 990

ARTICLE 10 :

Précise que cette provision sera ajustée annuellement au vu du stock de jours épargnés par les agents.

ARTICLE 11 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 lors du vote du budget supplémentaire, au compte 6815/01.

N° : DEL 2021_10_176

Objet : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Suite à l'adoption du compte administratif 2020 du budget de la Ville, il importe d'intégrer au budget 2021 les résultats constatés au titre de l'exercice précédent, ainsi que les reports de crédits.

Cette reprise des résultats s'opère avec le vote du budget supplémentaire 2021, objet de la présente délibération. Ce stade budgétaire permet aussi d'ajuster certaines inscriptions, avec comme chaque année par exemple la prise en compte des montants de dotations notifiés par l'État fin mars.

A/ Section de fonctionnement

1- Ajustements des recettes de fonctionnement

La notification des dotations de l'État pour 2021 est intervenue après le vote du budget primitif en mars dernier. L'ajustement des prévisions de début d'année est donc à présent nécessaire, avec une enveloppe qui reste cependant globalement stable :

Nature de la recette	Montant inscrit au BP 2021	Montant notifié	Écart
DSU	19 833 000 €	19 832 878 €	- 122 €
Dotation forfaitaire	3 818 000 €	3 817 785 €	- 215 €
Dotation nationale de péréquation	966 000 €	984 324 €	18 234 €
FSRIF	5 390 000 €	5 368 055 €	- 21 945 €
TOTAUX	30 007 000 €	30 003 042 €	• 3 958 €

De la même manière est intervenue la notification des bases prévisionnelles de la fiscalité directe locale : taxes foncières bâties (TFB) et non bâties (TFNB), ainsi que l'encaissement de rôles supplémentaires au titre de la TH. Ces données aboutissent au global à une inscription supplémentaire de 111 708 €.

Par ailleurs, un ajustement haussier est proposé avec la notification de 3 subventions depuis l'adoption du budget primitif :

- 163 570 € au titre du dispositif « Cités éducatives » et sa programmation 2021 (outre l'enveloppe pluriannuelle de 381 288 € obtenue sur 3 ans et inscrite au BP) ;
- 26 832 € relatifs au dispositif « Quartiers d'été » ;
- 38 421.25 € liés à la subvention obtenue auprès de l'ADEME pour l'étude engagée sur le devenir du réseau de chaleur urbain.

La fermeture de l'Espace 93 et les mesures de confinement instaurées du fait de la crise sanitaire ont impacté les recettes tarifaires associés. Une baisse du produit de billetterie est anticipée de même les recettes attendues au titre de la restauration scolaire (- 0.09 M€ au total).

L'inscription d'un produit exceptionnel lié au prononcé du débet juridictionnel par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) à l'encontre de l'ancien comptable public est portée au budget, à hauteur de la condamnation (+ 199 778.96 €).

Enfin, deux reprises sur des provisions constituées pour créances douteuses sont proposées, à hauteur des admissions en non valeur (ANV) et créances éteintes délibérées en 2021, soit 90 248.54 € au total, dont 13 569.30 € liés à des titres non recouverts pour des interventions de la Ville sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne.

Ces ajustements aboutissent à une inscription de recettes supplémentaires pour 536 510.75 € auxquels s'ajoutent :

- Le résultat de fonctionnement 2020 de 9 830 239.33 € ;
- Les reports de crédits 2020 à hauteur de 1 233 220 €.

Les recettes de la section augmentent donc de 11 599 970.08 € par rapport au budget prévisionnel 2021. Elles s'établissent ainsi à 67 604 460,08 €

2- Ajustements des dépenses de fonctionnement

Les ajustements proposés se déclinent par chapitre budgétaire de la manière suivante :

- Chapitre 012 « Charges de personnel » : + 150 000 €

Les projections effectuées révèlent un possible dépassement de l'enveloppe initiale de 0.150 M€ eu égard aux emplois saisonniers ouverts, supérieurs aux prévisions pour soutenir les publics fragilisés par la crise et aux besoins nés de l'ouverture du centre de vaccination sur la commune.

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : - 315 215.92 €

La crise sanitaire a conduit à l'annulation de certaines actions prévues sur l'année, à l'instar du Festival Effervescence qui n'a pu se tenir ou d'autres initiatives et activités de maintenance au sein des équipements sportifs notamment.

Les dépenses associées sont donc recalibrées, de même que le budget de certains projets aboutis a été affiné. Il en va ainsi de l'installation des bâtiments modulaires à l'école Jean Macé, avec des frais de location inférieurs aux prévisions.

- Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : + 85 973.87 €

Cet ajustement pointe sur deux éléments :

- l'ajustement de l'enveloppe prévisionnelle du BP pour couvrir les admissions en non-valeur présentées cette année par le Comptable (+ 17 204.42 €), couvertes par la reprise de la provision budgétaire évoquée plus haut ;
- le projet de rapport de la CLECT⁴ 2021 travaillé par l'EPT Grand Paris Grand Est, qui intègre un abondement du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) à hauteur de 68 769.45 €. Cette hypothèse de travail est intégré par précaution au budget de l'année.

- Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » : + 228 278.96 €

Cet ajustement tient à deux éléments principaux :

- l'inscription d'une dépense nouvelle pour honorer les demandes de remboursement de billets de spectacles annulés de l'Espace 93 (26 000 €) ;
- la proposition de remise gracieuse délibérée⁵ s'agissant du débet juridictionnel prononcé par la CRC à l'encontre de l'ancien Comptable public ; inscription qui vient « neutraliser » le produit exceptionnel évoqué plus haut du même montant (199 778.96 €).

- Chapitre 68 « Dotations provisions » : + 945 849.25 €

Cette inscription renvoie pour une large part à la constitution d'une nouvelle provision comptable pour financer la monétisation du Compte Épargne Temps (CET) des agents ; monétisation possible à compter du 16^{ème} jour épargné.

Dimensionnée à partir du stock de jours épargnés au 31/03/2021, cette provision s'élève à 801 990 € avec le parti pris d'y intégrer l'ensemble des jours épargnés.

Cet ajustement vise par ailleurs à abonder deux provisions comptables précédemment constituées pour créances douteuses :

- Provision pour créances irrécouvrables : + 62 404.24 € considérant le volume des restes à recouvrer à fin 2020 et la reprise de 76 679.24 € effectuée au présent stade budgétaire pour financer les ANV et créances éteintes 2021 ;
- Provision pour les risques d'impayés des titres émis pour les interventions sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne : + 81 455.01 € considérant le solde de la provision constituée en 2013 et le volume des restes à recouvrer à ce jour.

L'ensemble de ces ajustements totalise une inscription supplémentaire de 1 094 886.16 €, auquel s'ajoutent les reports de crédits pour 3 115 629.39 €.

Considérant la balance des ajustements proposés en recettes et dépenses, le virement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement est abondé de 7 389 454.53 €.

Ledit virement s'établit dès lors à 8 224 209,53 €, lequel participe à l'auto-financement des dépenses d'investissement.

B/ Section d'investissement

1- Ajustements des dépenses d'investissement

- 4 Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales.
- 5 Délibération 2021.03.041 du 18 mars 2021

L'intégration des restes à réaliser 2020 est effectuée pour un montant total de 1 629 123.38 €.

Plusieurs ajustements sont en parallèle opérés pour tenir compte de l'avancée opérationnelle de certains dossiers.

Parmi les ajustements proposés, les plus significatifs sont les suivants :

- l'ajustement des crédits 2021 liés au projet de création du nouveau conservatoire et la réalisation des travaux de gros œuvre (+ 3,755 M €),
- le recalibrage de l'enveloppe 2021 au titre de la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier (+ 0.150 M€),
- l'ajustement des crédits 2021 pour l'opération d'informatisation des écoles (+ 0,016 M€),
- l'ajustement de l'enveloppe dédiée au projet d'habitat adapté, avec le décalage de l'enveloppe dédiée aux acquisitions foncières (- 0,180 M€),
- le recalibrage des crédits dédiés à la création du local associatif allée Maurice Audin, notamment pour l'acquisition de la coque vide à ICF La Sablière (-0.318 M€).

Le coût d'autres opérations prévues doit quant à lui être actualisé :

- travaux de remise aux normes du grill scénique de l'Espace 93 : + 0.212 M€ ;
- programme de travaux de mise en accessibilité d'écoles : + 0.075 M€ ;
- travaux d'extension et de remplacement de l'auvent de l'école Pasteur : + 0.045 M€ ;
- pose de la fibre entre le groupe scolaire Paul Eluard et l'Hôtel de Ville : + 0.018 M€ ;
- travaux de pose des modulaires de l'école Jean Macé : + 0.041 M€ ;
- surcoût de la rénovation du retable de l'église Saint Denis : + 0.071 M€.

D'autres opérations nouvelles sont portées au budget 2021, parmi lesquelles :

- la conduite d'une étude de circulation : + 0.100 M€ ;
- la création d'un drainage dans l'ancien cimetière Allée de la Colline : + 0.069 M€ ;
- l'équipement visioconférence de la salle N. Nelson : 0.010 M€ ;
- la pose de la fibre entre la Maison du projet et l'Hôtel de Ville : + 0.016 M€ ;
- le remplacement de l'équipement radio et géolocalisation des équipes de police municipale et ASVP : + 0.017 M€ ;
- travaux de clôture sur le site Barbusse suite à une intrusion : + 0.014 M€ ;
- la réfection de la 2^{ème} partie des sols souples du square des Libertés : + 0.019 M€ ;
- travaux suite aux incendies dans la salle C. PETIT et à la Maison du projet : + 0.035 M€ ;
- travaux urgents à l'école Pasteur pour la remise en état des plafonds : + 0.045 M€.

D'autres crédits sont restitués avec le report ou la ré-interrogation de certains projets, comme :

- l'acquisition logiciel gestion armurerie : - 0.017 M€ ;
- des études de maîtrise d'œuvre, l'étude structurelle sur les enfeus, l'audit de vérification des skydomes : - 0.305 M€.

Additionnés aux restes à réaliser, ces ajustements induisent un besoin de financement supplémentaire en investissement de 5 579 901.28 €.

2- Ajustements des recettes d'investissement

Des recettes reportées issues de la gestion 2020 sont intégrées au budget pour un montant total de 3 685 270.70 €, outre l'excédent d'investissement de 126 478.94 € constaté au compte administratif 2020.

Par ailleurs, la notification de plusieurs subventions d'investissement depuis le vote du budget primitif, est matérialisée au budget pour un montant total de 1 195 028 €.

Plusieurs d'entre elles renvoient à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 obtenue sur les dossiers suivants :

- Rénovation thermique de l'école maternelle Jaurès : 0.273 M€ ;
- Réfection de la verrière de l'Espace 93 : 0.087 M€ ;
- Réfection de l'assainissement de l'école maternelle M. Henriot : + 0,011 M€ ;
- Travaux de sécurisation de plusieurs bâtiments communaux : + 0.051 M€ ;
- Couverture du terrain multisports au sein du complexe Barbusse : + 0.223 M€ ;
- Travaux de remise aux normes grill scénique : + 0.271 M€ ;

Est en outre inscrite au budget, la subvention obtenue au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) pour la rénovation thermique de l'école Jaurès (0.279 M€).

De la même manière qu'en dépenses, l'ajustement des calendriers de travaux impacte le rythme d'encaissement de certaines recettes d'équipement. Il en va ainsi de la subvention obtenue auprès de la Métropole pour le projet d'habitat adapté (0.5 M€). Le premier acompte (0.2 M€) est attendu sur

2022.

Par ailleurs, l'évolution du règlement financier de l'ANRU conduit à recalibrer le volume des acomptes sollicités cette année sur les dossiers suivants :

- Construction du nouveau conservatoire : acompte de 20%, soit - 2.107 M€ par rapport au BP 2021 ;
- Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier : acompte de 20 %, soit + 2.535 M€ par rapport à l'inscription portée au budget prévisionnel.

Dans le même temps, la section est abondée, en recettes, du virement depuis la section de fonctionnement, à hauteur de 7 389 454.53 €.

Ce faisant, la prévision d'emprunt 2021 de 14.46 M€ inscrite au budget primitif est ramenée à 7 373 473,11 €.

Le budget 2021 (budget primitif + budget supplémentaire) s'équilibre en conséquence comme suit :

Section de fonctionnement

Budget primitif : 56 004 490.00 €

Budget supplémentaire : 11 599 970.08 €

BUDGET TOTAL : 67 604 460.08 €

Section d'investissement

Budget primitif : 23 393 201.00 €

Budget supplémentaire : 5 579 901.28 €

BUDGET TOTAL : 28 973 102.28 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget supplémentaire 2021 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5,

Vu le budget primitif 2021 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération municipale N° DEL 2021 06 116 du 17 juin 2021 approuvant le compte administratif 2020 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération municipale N° DEL 2021 06 118 du 17 juin 2021 approuvant l'affectation des résultats 2020 du budget principal de la Ville,

Vu la liste des dépenses et des recettes reportées ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de reprendre au budget 2021, les résultats 2020,

Considérant l'intérêt d'effectuer des ajustements de crédits au budget prévisionnel 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le budget supplémentaire 2021 du budget principal de la Ville, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'arrêter comme suit les montants à inscrire au budget principal 2021 :

Section de fonctionnement

Budget primitif : 56 004 490.00 €

Budget supplémentaire : 11 599 970.08 €

BUDGET TOTAL : 67 604 460.08 €

Section d'investissement

Budget primitif : 23 393 201.00 €

Budget supplémentaire : 5 579 901.28 €

BUDGET TOTAL : 28 973 102.28 €.

N° : DEL_2021_10_177

Objet : AJUSTEMENTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Ainsi l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La technique dite des « AP/CP » vise donc à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, tout en améliorant la lisibilité des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement donné. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Lors d'un stade budgétaire, l'enveloppe globale de l'AP peut être révisée par délibération, à la hausse ou à la baisse.

De la même manière, l'échéancier des CP peut être ajusté en fonction de l'avancée de l'opération, objet de l'AP.

Des ajustements d'échéancier d'AP déjà votées s'avèrent nécessaires à l'occasion du vote du budget supplémentaire 2021, tant en dépenses qu'en recettes.

La création de deux autorisations de programme en recettes est par ailleurs proposée au présent stade budgétaire.

La présente délibération reprend uniquement les AP visées par les ajustements proposés.

A - Les dépenses

Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

L'avancée opérationnelle du dossier suppose de recalibrer à la hausse le crédit de paiement au titre de 2021, à l'appui du planning de l'opération actualisé à ce jour.

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000	264 815	888 100	1 148 777	8 244 590	11 663 718

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000	264 815	888 100	1 148 777	11 999 590	7 908 718

Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

Après l'attribution du concours de maîtrise d'œuvre au printemps dernier, les crédits de paiement 2021 liés à cette opération doivent être ajustés par rapport aux prévisions faites lors du budget primitif.

VENTILATION ACTUELLE						
Montant de l'AP	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000	94 889	83 840	1 556 940	6 259 000	7 248 000	6 057 331

VENTILATION PROPOSÉE						
----------------------	--	--	--	--	--	--

Montant de l'AP	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000	94 889	83 840	1 706 940	6 259 000	7 248 000	5 907 331

Autorisation de programme n°7 « Projet habitat adapté »

L'acquisition de terrains qui composent l'emprise future du projet ne pourra pas être concrétisée cette année, le lancement d'une déclaration d'utilité publique (DUP) s'avérant nécessaire.

Ce décalage de l'opération amène à réviser l'échéancier des crédits de paiement de l'AP pour mettre au niveau des besoins, le montant des enveloppes 2021 et 2022.

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2020	2021	2022	2023
1 631 000	0	690 000	500 000	441 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2020	2021	2022	2023
1 631 000	0	510 500	679 500	441 000

Autorisation de programme n°12 « Création d'un local associatif allée Maurice Audin »

La Ville a saisi l'opportunité de réaliser un local associatif en cœur de ville dans le cadre d'une opération de construction neuve de logements sociaux et de rez-de-chaussée actif, allée Maurice Audin.

Dans ce cadre, la Ville a transféré la maîtrise d'ouvrage pour réaliser ce local associatif, au bailleur ICF LA SABLIERE qui porte la réalisation des logements et des locaux commerciaux dans lesquels s'inscrit ce local associatif.

La convention actant ce transfert, délibérée en mai 2019⁶, prévoit le versement au bailleur des frais de réalisation du local (coque brute) d'un montant prévisionnel de 1 060 800 € TTC.

Un premier acompte de 10 % (106 080€) a été versé à la signature de la convention. Les prochains versements interviendront en fonction de l'avancée opérationnelle des travaux, avec une date prévisionnelle de livraison mi-2023.

Cette dépense s'inscrivant dans une logique pluriannuelle, la création d'une autorisation de programme est proposée sur ce projet, à hauteur du montant restant à verser à ICF LA SABLIERE : 954 720 € TTC.

VENTILATION PROPOSÉE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
954 720	0	636 480	318 240

B - Les recettes

Autorisation de programme n°8 « Conservatoire : subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) »

Le règlement financier de l'ANRU a évolué et avec lui, les modalités de versement des subventions octroyées. Les subventions sont dorénavant versées selon un système de paiements par échéancier.

Sur justification d'un premier jalon opérationnel, un premier acompte de 20 % est versé. Les années suivantes, un versement annuel est effectué selon une trajectoire linéaire, dès lors déconnecté des paiements effectivement réalisés sur l'année en question. Ces versements « forfaitaires » annuels s'effectuent jusqu'à 60 % du montant prévisionnel de la subvention engagée. Des versements pourront ensuite être sollicités jusqu'au versement du solde.

6 Délibération 2019 05 156 du 23 mai 2019.

Ces nouvelles modalités de versements amènent à revoir l'échéancier prévisionnel d'encaissement de la subvention obtenue pour la construction du nouveau conservatoire, avec un premier acompte de 20 % attendu en 2021 (1,053 M€).

VENTILATION ACTUELLE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
5 265 000	3 160 000	1 547 000	558 000

VENTILATION PROPOSÉE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
5 265 000	1 053 000	1 547 000	2 665 000

Autorisation de programme n°9 : Projet habitat adapté : subvention de la Métropole du Grand Paris »

L'avancée opérationnelle de ce projet suppose d'ajuster l'échéancier prévisionnel d'encaissement de la subvention obtenue du Conseil métropolitain pour la réalisation des espaces publics. L'encaissement du premier acompte est à présent attendu en 2022.

VENTILATION ACTUELLE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
500 000	200 000	0	300 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
500 000	0	200 000	0	300 000

Autorisation de programme n°10 : « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier : subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) »

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers du bas Clichy et des Bois du Temple, l'ANRU finance la création ou la réhabilitation de plusieurs équipements publics de proximité aux fins d'œuvrer à la diversification fonctionnelle des quartiers.

Parmi les financements obtenus figure le soutien à la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier à hauteur de 12 673 500 €. Des études à teneur opérationnelle ayant été conduites par la Ville sur ce dossier, un premier acompte de 20 % sur cette subvention est attendu en 2021.

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025
12 673 500	2 534 700	2 534 700	2 534 700	2 534 700	2 534 700

Autorisation de programme n°11 « Conservatoire : subvention de la Région Ile-de-France»

La Ville s'est vue attribuer, par la Région Île-de-France, une subvention de 500 000 € pour la construction du nouveau conservatoire.

Délibérée lors du Conseil municipal du 23 septembre dernier, la convention de financement est en passe d'être signée par les deux partenaires, avec l'objectif de solliciter un premier acompte sur la subvention obtenue début 2022.

La création d'une autorisation de programme formalisant cette subvention notifiée est proposée.

VENTILATION PROPOSÉE

Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
500 000	0	150 000	150 000	200 000

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification de l'échéancier des crédits de paiement des autorisations de programme n°5, n°6, n°7, n°8, n°9 et sur la création des autorisations de programme n°10, n°11 et n°12.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'actualiser la ventilation des autorisations de programme (AP) pour le vote du budget supplémentaire 2021,

Considérant la nécessité de créer une autorisation de programme relative à la création d'un local associatif allée Maurice Audin, formalisant ainsi l'engagement financier pluriannuel contracté par la Ville avec ICF LA SABLIERE,

Considérant la nécessité de créer deux autorisations de programme liées à des subventions d'investissement obtenues par la Ville, dont l'encaissement s'effectuera sur plusieurs années en fonction de l'avancée opérationnelle des dossiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les ventilations proposées pour les autorisations de programmes suivantes :

En dépenses

Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000	264 815	888 100	1 148 777	8 244 590	11 663 718

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000	264 815	888 100	1 148 777	11 999 590	7 908 718

Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

VENTILATION ACTUELLE						
Montant de l'AP	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000	94 889	83 840	1 556 940	6 259 000	7 248 000	6 057 331

VENTILATION PROPOSÉE						
Montant de l'AP	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000	94 889	83 840	1 706 940	6 259 000	7 248 000	5 907 331

Autorisation de programme n°7 « Projet habitat adapté »

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2020	2021	2022	2023
1 631 000	0	690 000	500 000	441 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2020	2021	2022	2023
1 631 000	0	510 500	679 500	441 000

Recettes

Autorisation de programme n°8 « Conservatoire : subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) »

VENTILATION ACTUELLE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
5 265 000	3 160 000	1 547 000	558 000

VENTILATION PROPOSÉE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
5 265 000	1 053 000	1 547 000	2 665 000

Autorisation de programme n°9 « Projet d'habitat adapté : subvention de la Métropole du Grand Paris»

VENTILATION ACTUELLE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
500 000	200 000	0	300 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
500 000	0	200 000	0	300 000

ARTICLE 2 :

D'approuver la création des autorisations de programmes suivantes :

En dépenses

Autorisation de programme n°12 « Création d'un local associatif Allée Maurice Audin »

VENTILATION PROPOSÉE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
954 720	0	636 480	318 240

En recettes

Autorisation de programme n°10 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier : subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) »

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025
12 673 500	2 534 700	2 534 700	2 534 700	2 534 700	2 534 700

Autorisation de programme n° 11 « Conservatoire : subvention de la Région Ile-de-France »

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
500 000	0	150 000	150 000	200 000

N° : DEL 2021 10 178

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET 3F RÉSIDENCES RELATIVE À LA SUBVENTION FINANCIÈRE VERSÉE DANS LE CADRE DU PROJET D'HABITAT ADAPTÉ, À SA CONTREPARTIE EN RÉSERVATION DE LOGEMENTS ET À LA RESTITUTION DU RELIQUAT FONCIER PAR 3F RÉSIDENCES À LA VILLE

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois porte un projet d'habitat adapté à destination d'une communauté de gens du voyage installée, depuis 1950, sur des parcelles appartenant à l'État et à la commune, à proximité du Centre Administratif Technique municipal.

L'objectif du projet est d'améliorer les conditions de vie des actuels résidents du site et de leur proposer un habitat adapté à leur mode de vie. Il a donc été choisi de s'orienter sur un projet de logements sociaux (construction d'habitations individuelles) financés en PLAI Adapté et PLAI associé à un espace réservé au stationnement d'une caravane, d'une voiture et d'un jardin privatif. La maîtrise d'ouvrage a été confiée au bailleur social 3 F Résidences.

Outre l'apport de terrains communaux, la ville de Clichy-sous-Bois contribue également à équilibrer l'opération financière par le versement d'une subvention à hauteur de 1 000 000 € au profit de 3F résidences.

En contrepartie de cette subvention, 3F Résidences s'engage à lui réserver, pendant 25 ans, neuf logements et à rétrocéder à la ville le reliquat foncier non utilisé pour la réalisation des habitations individuelles. Ces neuf logements se répartissent comme suit :

- 1 logement de type T1 - financement PLAI / PLAI-Adapté,
- 3 logements de type T2 - financement PLAI / PLAI-Adapté,
- 4 logements de type T3 - financement PLAI / PLAI-Adapté,
- 1 logement de type T4 - financement PLAI / PLAI-Adapté

La convention stipule les conditions de versement de la subvention suivant les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à 40 % de la subvention sera effectué à la signature de l'Ordre de Service,
- Un versement de 30 % à la moitié de la réalisation du chantier,
- Un versement correspondant au solde de la subvention sera effectué sur la production du procès-verbal de réception des travaux.

Le projet, rentrant dans une phase opérationnelle imminente, le Conseil Municipal est invité à autoriser le maire à signer la convention de subvention exceptionnelle au profit de 3F Résidences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2252-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité pour la ville de reloger durablement les familles qui occupent, dans des

conditions de vie non décentes, des terrains appartenant à l'État et la Ville, sous les numéros de parcelles suivants :

- Pour les terrains Etat : AW284, AW301, AW302, AW305, AW379, AW380, AW381, AW386,
- Pour les logements de la Ville : AW282, AW283, AW287, AW304, AW306, AW388

Considérant que le relogement des familles dans l'habitat social permettra d'apporter une qualité de vie acceptable pour les habitants,

Considérant que la ville travaille avec le bailleur 3F Résidences pour répondre aux besoins spécifiques des familles et que l'habitat adapté répond à ces besoins en termes de typologie de logement et de mode d'habiter,

Considérant que la ville souhaite récupérer le reliquat foncier à l'issue des travaux afin d'aménager des espaces publics, ainsi que les droits de réservation de 9 logements du programme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de subvention de la Ville de 1 000 000 € ci-annexée au profit de 3F Résidences pour la réalisation du projet d'habitat adapté et le relogement des familles issues de la communauté des gens du voyage qui occupent les parcelles AW282, AW283, AW284, AW287, AW301, AW302, AW304, AW305, AW306, AW379, AW380, AW381, AW386, AW388.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier,

ARTICLE 3 :

De préciser que la dépense sera prélevée au budget :

Objet de la dépense	Subvention de la ville à 3F dans le cadre du projet d'habitat adapté
Montant	1 000 000 euros
Définitif	Oui
Imputation nature	20422
Imputation fonction	824
Paiement étalé	- 30 % à signature de l'Ordre de Service, - 30 % à la moitié de réalisation du chantier, - Le solde à la réception du chantier.
Engagement comptable sur AP	20201 - 1

N° : DEL 2021_10_179

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE CONFIEE PAR LA VILLE À 3F RÉSIDENCES POUR LA RÉALISATION DES ESPACES PUBLICS INTÉGRÉS AU PROJET D'HABITAT ADAPTÉ

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois porte un projet d'habitat adapté à destination d'une communauté de gens du voyage installée, depuis 1950, sur des parcelles appartenant notamment à l'État et à la commune, à proximité du Centre Administratif et Technique municipal.

L'objectif du projet est d'améliorer les conditions de vie des actuels résidents du site et de leur proposer un habitat adapté à leur mode de vie. Il a donc été choisi de s'orienter sur un projet de

logements sociaux (construction d'habitations individuelles) financés en PLAI Adapté et en PLAI, associé à un espace réservé au stationnement d'une caravane, d'une voiture et d'un jardin privatif. La maîtrise d'ouvrage a été confiée au bailleur social 3 F Résidences.

Le projet d'habitat adapté, outre la construction de 30 habitations individuelles, comporte une réalisation d'une nouvelle voirie publique qui desservira les maisons afin d'innover les nouvelles constructions et de les insérer dans le tissu urbain. De plus, rue des Bleuets, les trottoirs seront repris au droit des 5 maisons à construire, avec création de places de stationnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

C'est ainsi que par souci d'économie de projet, de gestion de chantier et de respect des plannings, il convient de confier, conventionnellement, la maîtrise d'ouvrage de la voirie publique à la maîtrise d'ouvrage de 3 F Résidences qui réalisera de manière concomitante sur le même site une importante opération de construction de 30 maisons individuelles et sera maître d'ouvrage de la réalisation de la voirie publique.

- Outre l'opportunité que représente pour la Ville la possibilité de réaliser une nouvelle voirie publique, la désignation d'un maître d'ouvrage unique permet en particulier la poursuite des objectifs suivants :d'un point de vue technique :
 - faciliter la gestion des interfaces techniques des programmes de travaux ;
 - optimiser la gestion de l'opération d'ensemble tout en intégrant les contraintes de chacun des programmes menés de manière concomitante ou successive dans une mise au point unique ;
 - optimiser le phasage spatio-temporel tant des études que des travaux et la maîtrise des délais à toutes les étapes du projet d'ensemble ;
 - placer les co-contractants, particulièrement l'équipe de maîtrise d'œuvre et les entreprises de travaux, sous les directives d'un maître d'ouvrage unique.
- d'un point de vue administratif et financier :
 - globaliser les achats au niveau de l'opération d'ensemble ce qui doit permettre de bénéficier d'une économie d'échelle et de minimiser l'impact financier pour la collectivité ;
 - sécuriser les procédures d'achat et de règlement qui seront réalisées pour l'opération d'ensemble par le maître d'ouvrage unique selon une procédure unifiée quel que soit le programme concerné.

Le coût d'investissement, égal à l'enveloppe financière de l'opération prévue dans la convention est fixé 500 000 euros Toutes Taxes Comprises et Toutes Dépenses Confondues.

Le financement de la réalisation de la voirie s'effectuera suivant :

- Un premier versement, représentant 40 % du montant des travaux (soit 200 000 €) sera versé à la fourniture de l'OS de commencement d'exécution
- Le solde de 60 % (soit 300 000 €) sera versé à la transmission du PV de livraison de la voirie publique.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de la convention de subvention exceptionnelle au profit de 3F Résidences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2252-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son livre IV portant dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité pour la ville de reloger durablement les familles qui occupent, dans des

conditions de vie non décentes, des terrains appartenant à l'État et la Ville, sous les numéros de parcelles suivants :

- Pour les terrains État : AW301, AW302, AW386, AW305, AW303, AW381, AW380, AW284, AW379,
- Pour les terrains de la Ville : AW79, AW369, AW304, AW388, AW306, AW287, AW282, AW283.

Considérant que le relogement des familles dans des logements locatifs sociaux permettra d'apporter une qualité de vie acceptable pour les habitants,

Considérant que la ville travaille avec le bailleur 3F Résidences pour répondre aux besoins spécifiques des familles et que l'habitat adapté répond à ces besoins en termes de typologie de logement et de mode d'habiter,

Considérant la nécessité de réalisation d'une nouvelle voie publique qui desservira les maisons afin d'innover les nouvelles constructions et de les insérer dans le tissu urbain,

Considérant que l'imbrication des différents éléments dans un seul et même projet nécessite une maîtrise d'ouvrage unique dont les avantages sont susmentionnés,

Considérant que la désignation d'un maître d'ouvrage unique permet d'optimiser la gestion de l'opération d'ensemble tout en intégrant les contraintes de chacun des programmes menés de manière concomitante ou successive dans une mise au point unique,

Considérant que la désignation d'un maître d'ouvrage unique permet de sécuriser les procédures qui seront réalisées pour l'opération d'ensemble par le maître d'ouvrage unique selon une procédure unifiée quel que soit le programme concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée au profit de 3F Résidences pour la réalisation d'une nouvelle voie publique et pour la reprise du trottoir au droit des 5 maisons situées rue des Bleuets, dans le cadre du projet d'habitat adapté pour les familles issues de la communauté des gens du voyage qui occupent les parcelles AW282, AW283, AW284, AW287, AW301, AW302, AW304, AW305, AW306, AW379, AW380, AW381, AW386, AW388

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier

ARTICLE 3 :

De dire que la dépense sera prélevée au budget :

Objet de la dépense	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à 3 F Résidence pour la réalisation des espaces publics intégrés au projet d'habitat adapté
Montant	500 000 euros
Définitif	Oui
Imputation nature	20422
Imputation fonction	824
Paiement étalé	- 40 % à l'OS de commencement d'exécution - 60 % à la livraison de la voirie publique
Engagement comptable sur AP	20201 - 1

N° : DEL 2021_10_180

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) RELATIVE À DES TRANSMISSIONS DE DONNÉES DANS LE CADRE DU PERMIS DE LOUER

Domaine : Habitat

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) du 26 septembre 2017, le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dite « permis de louer », est mis en œuvre sur le territoire communal depuis le 1^{er} juin 2018.

Ce dispositif vise à s'assurer de la décence des logements en amont de la mise en location et ainsi à préserver la qualité du parc locatif. Il concerne tout le territoire de la Ville, à l'exception des bailleurs sociaux et des copropriétés du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne Pointu.

En cas d'infraction à ce dispositif, oubli de demande d'autorisation ou non respect de la décision municipale, le propriétaire du logement encourt des pénalités pouvant s'élever à 5 000 €, voire 15 000€ en cas de récidive (article L. 635-7 du Code de construction et de l'Habitation).

C'est la DRIHL (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement) qui, sur saisine de la Ville, est en charge de la mise en œuvre de ces amendes.

En janvier 2019, une vaste campagne de communication de la ville auprès des notaires et des agences immobilières du territoire a permis de faire connaître le dispositif aux acteurs de l'immobilier.

Voici les bilans de l'instruction des permis de louer par le service hygiène-salubrité pour les années 2019 et 2020 :

	Dossiers instruits	TYPE D'ARRETE DELIVRE			DEPOT DU DOSSIER		Superficie moyenne	Prix moyen charges comprises	Prix moyen au m ²
		Autorisations	Autorisations avec prescriptions de travaux	Refus	Par un mandataire	par un particulier			
2019	54	32	19	3	31	23	54 m ²	852 €	15,7 €/m ²
	dont, en %:	59%	36%	5%	57%	43%			
2020	58	33	23	2	48	10	54 m ²	875 €	16,2 €/m ²
	dont, en %:	57%	40%	3%	83%	17%			

Si le dispositif est connu et appliqué par les professionnels de l'immobilier, la Ville peine à capter les propriétaires bailleurs particuliers, faute d'information ou de bonne volonté. Tout un pan du marché locatif échappe donc à la visibilité de la Ville.

Aussi, la Ville s'est portée candidate à un tout nouveau partenariat proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis relatif à un partage de données autour des nouvelles mises en location faisant l'objet d'ouverture de droits. Ainsi informée de façon mensuelle des logements nouvellement loués, la Ville pourra systématiser les actions auprès des bailleurs ayant omis de déposer un permis de louer.

Il est prévu d'adresser un courrier d'information au propriétaire, lui expliquant ce nouveau dispositif et lui indiquant les modalités de régularisation de son dossier. En cas d'absence de réponse, suivra un courrier de mise en demeure. Enfin, une saisine de la DRIHL en vue de la mise en œuvre d'une pénalité pourra être envisagée.

Le conseil municipal est donc amené à se prononcer sur l'approbation de la convention ci-annexée, relative à l'établissement d'un partenariat entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis portant sur l'encadrement des conditions de transmission d'informations afin d'assurer l'effectivité des outils de lutte contre l'habitat indigne, dans le respect des exigences applicables aux échanges de données personnelles.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu les articles L635-1 à L625-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location,

Vu la délibération n°CT2017/09/26-14 du conseil de territoire du 26 septembre 2017 portant mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sur le territoire de Clichy-sous-Bois au 1^{er} avril 2018,

Vu la délibération n°CT2017/11/28-08 du conseil de territoire du 28 novembre 2017 portant mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sur le territoire de l'ORCOD de Clichy-sous-Bois au 1^{er} juin 2018,

Vu la délibération n°CT2018/09/25-16 du conseil de territoire du 25 septembre 2018 portant modification du périmètre d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sur Clichy-sous-Bois, en soustrayant les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu,

Vu la délibération n°CT2021/06/29-29 du conseil de territoire du 29 juin 2021 réaffirmant la délégation à la Ville de Clichy-sous-Bois de la mise en œuvre des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces dispositifs, la ville de Clichy-sous-Bois instruit une soixantaine de demandes d'autorisation préalable de mise en location par an,

Considérant que la grande majorité de ces demandes émanent de professionnels de l'immobilier,

Considérant que, malgré des actions de communication, la Ville peine à faire connaître ces nouvelles obligations auprès des propriétaires bailleurs privés,

Considérant qu'une transmission de données par la CAF concernant les nouvelles ouvertures de droit suite à une mise en location permettrait d'informer systématiquement les propriétaires et de rendre le dispositif plus opérationnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer cette convention.

N° : DEL_2021_10_181

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPORT ADAPTÉ

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

Le développement de la pratique du sport pour les enfants en situation de handicap est un axe essentiel de la politique sportive municipale. A ce titre afin de permettre d'accueillir un nombre accru d'enfants avec le nombre des éducateurs qualifiés nécessaire, le service municipal des sports construit un partenariat permettant de mutualiser les ressources humaines avec la Fédération Française de Sport Adapté via le Comité Départemental de Sport Adapté de la Seine Saint Denis (CDSA93) dont les compétences dans l'accueil des publics en situation de handicap psychique et/ou mental n'est plus à démontrer.

Ce partenariat se traduit par la mise en œuvre d'une École Multi Sport Adapté sur le territoire de la Ville, section intégrée au Club Municipal des Sports (CMS), déjà existant.

L'animation sportive et la conduite des séances des différents cycles du dispositif sont cogérées en coopération entre deux éducateurs mis à disposition par la Ville et deux éducateurs mis à disposition

par le CDSA93.

Le Conseil Municipal est invité à valider ce partenariat opérationnel entre le Comité Départemental de Sport Adapté de la Seine Saint Denis (CDSA93) et la Ville pour la mise en œuvre d'une École Multi Sport Adapté (EMSA) intégrée au Club Municipal des Sports de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'intérêt que porte la Ville à développer la pratique sportive pour les publics adaptés,

Considérant dès lors l'intérêt pour la Ville d'adopter le partenariat avec le Comité Départemental de Sport Adapté de la Seine Saint Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le partenariat proposé par la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA) via le Comité Départemental de Sport Adapté de la Seine Saint Denis (CDSA93).

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec le CDSA93.

N° : DEL 2021_10_182

Objet : CRÉATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Au regard des mouvements de personnel (mobilités interne ou externe, départ en retraite...), une réflexion sur l'adéquation des profils de poste par rapport aux missions des services est systématiquement menée.

Dans certains cas, il s'avère opportun de revoir les niveaux des recrutements et donc les grades correspondants aux profils de poste.

De même, dans le cadre des changements internes de service et/ou des reclassements suite à inaptitude aux fonctions, il est nécessaire de faire correspondre les grades avec la réalité des postes occupés et de pouvoir procéder aux changements de filières par intégration directe (l'intégration directe est une nouvelle modalité de mobilité pouvant être prononcée hors ou au sein de la même collectivité. Elle se traduit par une radiation du cadre d'emploi d'origine et par une intégration dans celui d'accueil sans période de détachement ou aucune autre position statutaire de transition).

Également, les nominations des agents de la Collectivité à un grade supérieur suite à une réussite au concours, à une promotion interne ou à un avancement de grade, ne peuvent être réalisées qu'en cas de vacance de poste correspondant à ce nouveau grade.

Tous ces mouvements ne peuvent intervenir que si les emplois sont créés et vacants.

C'est pourquoi, afin de répondre aux besoins et évolutions des services de la Collectivité, il y a nécessité de modifier régulièrement le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le tableau des effectifs modifié par la création de postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création de postes afin de répondre aux besoins et évolutions des services de la Collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé modifié par la création de :

- 6 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet
- 1 poste d'Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A, à temps complet
- 1 poste d'Ingénieur en chef hors classe, catégorie A, à temps complet
- 1 poste d'Attaché hors classe, catégorie A, à temps complet

ARTICLE 2 :

De dire que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 du budget.

N° : DEL 2021_10_183

Objet : CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL DE TRAVAILLEUR SOCIAL SPÉCIALISÉ EN INSERTION PROFESSIONNELLE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé par annonce publiée sur le site du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, afin de recruter de manière statutaire un(e) travailleur(se) social(e) spécialisé(e) en insertion professionnelle à la direction des Solidarités.

Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au conseil municipal, la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de travailleur(se) social(e) spécialisé(e) en insertion professionnelle à la direction des Solidarités.

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances du monde de l'entreprise, de l'emploi, de l'insertion et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 minimum est exigée.

Cet emploi, compte tenu de la nature des missions exercées, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de travailleur(se) social(e) spécialisé(e) en insertion professionnelle à la direction des Solidarités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n° 118654 du 29 décembre 1995,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'un appel à candidatures statutaires pour un poste de travailleur(se) social(e) spécialisé(e) en insertion professionnelle à la direction des Solidarités, lancé par annonce publiée sur le site internet du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que pour les catégories A, B et C, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de travailleur(se) social(e) spécialisé(e) en insertion professionnelle à la direction des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Les fonctions assurées par le(a) travailleur(se) social(e) spécialisé(e) en insertion professionnelle à la direction des Solidarités sont :

1) Faciliter l'orientation et l'accompagnement des usagers du CCAS et habitants clicheois sur le volet insertion/emploi pour assurer l'information et l'accès aux dispositifs dans ces domaines :

- Recevoir et orienter les usagers en fonction de leur situation professionnelle vers les acteurs de l'insertion et de l'emploi,
- Participer à la coordination, maillage, et animation du réseau des acteurs du territoire chargés de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des structures en contact avec des demandeurs d'emploi (Pôle Emploi, DEFI, Mission locale, Centres sociaux, associations, CCAS, opérateurs dans le cadre de l'ORCOD IN...),
- Participer aux instances GPGE (Conférence territoriale pour l'insertion et l'emploi, Groupe de travail développement économique et emploi) et aux instances locales dédiées à l'emploi et l'insertion (CTEI, ReLAI),
- Organiser le partage d'information entre acteurs locaux et en direction des Clicheois, participer et/ou organiser les différentes instances nécessaires,
- Participer à la dynamique des « clauses d'insertion dans les marchés de la ville »,
- Participer à la dynamique des marchés d'insertion de la ville

2) Impulser des actions sur les compétences municipales pour favoriser l'emploi, la formation et l'insertion des Clicheois :

- Assurer la coordination des actions municipales actuelles (ex : soirée de l'emploi, partenariat LVMH) et le développement d'actions innovantes (ex : Territoire zéro chômeur) favorisant l'emploi ou permettant de lever les freins à l'emploi (ex : modes d'accueil innovants, linguistique, mobilité),
- Assurer l'accès des clicheois aux dispositifs portés par les acteurs de

l'emploi/insertion/formation (clauses, garantie jeune, emplois francs...) en favorisant le repérage et l'orientation des clichois, en lien avec les partenaires et en mobilisant les leviers municipaux existants notamment l'action sociale, pour favoriser l'insertion,

- Accompagner les structures de formation (CME) et assurer la mise en place de nouvelles offres de formations,
- Promouvoir les initiatives pédagogiques de nature à réduire l'inadéquation entre emplois et formations,
- Favoriser l'appui et l'accompagnement des créateurs d'entreprise.

3) Assurer une veille des enjeux (secteurs en tension, ...) et dispositifs emploi/formation/insertion et en assurer la promotion, en mobilisant notamment les outils Observ'acteurs et Plateforme PST

4) Favoriser la mobilisation des moyens financiers Mobiliser les divers financements (CDV, FSE)

ARTICLE 3 :

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le monde de l'entreprise, de l'emploi, de l'insertion et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 minimum est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL_2021_10_184

Objet : TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE : MISE À JOUR

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce taux de promotion, qui peut varier de 0 à 100 %, est fixé pour chaque grade par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Par délibération municipale n° 2007-12-18-11 du 18/12/2007, la ville a retenu pour les avancements de grade, un ratio promus-promouvables de 100 %.

Depuis cette délibération, certains cadres d'emplois ont été réglementairement modifiés par la suppression et/ou la création de nouveaux grades.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour la délibération n°2007-12-18 susvisée en confirmant le taux de promotion de 100 % pour tous les grades de la collectivité dans la limite des conditions réglementaires fixées par chaque statut particulier des cadres d'emplois.

Le conseil municipal est invité à approuver la mise à jour du taux de promotion pour les avancements de grade en intégrant tous les grades de la collectivité dans la limite des conditions réglementaires fixées par chaque statut particulier des cadres d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération municipale n° 2007-12-18-11 du 18/12/2007 fixant pour les avancements de grade, un ratio promus-promouvables de 100 %,

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour les avancements de grade,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération municipale n° 2007-12-18-11 du 18/12/2007 susvisée compte tenu des modifications réglementaires des cadres d'emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer à 100 % le taux pour tous les avancements de grade de la collectivité dans la limite des conditions réglementaires fixées par chaque statut particulier des cadres d'emplois.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget.

N° : DEL 2021_10_185

Objet : CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé par annonce publiée sur le site du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, afin de recruter de manière statutaire un(e) technicien(ne) informatique et Télécoms à la direction des systèmes d'information.

Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au conseil municipal, la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie B, pour occuper les fonctions de technicien(ne) informatique et Télécoms à la direction de l'Informatique.

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie B de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances des systèmes d'information et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 5 est exigée.

Cet emploi, compte tenu de la nature des missions exercées, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de

catégorie B, pour occuper les fonctions de technicien(ne) informatique et Télécoms à la direction de l'Informatique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n° 118654 du 29 décembre 1995,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie B,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'un appel à candidatures statutaires pour un poste de technicien(ne) informatique et Télécoms à la direction des systèmes d'information, lancé par annonce publiée sur le site internet du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que pour les catégories A, B et C, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie B, pour occuper les fonctions de technicien(ne) informatique et Télécoms à la direction de l'Informatique.

ARTICLE 2 :

Les fonctions assurées par le(a) technicien(ne) informatique et Télécoms à la direction de l'Informatique sont :

1/ Assurer les tâches d'informaticien(e) et télécoms courantes :

- Gestion et suivi du parc informatique et de la téléphonie fixe et mobile de la collectivité et des écoles,
- Prise d'appel, gestion des priorités des demandes et suivi des interventions,
- Assistance des utilisateurs par téléphone ou sur site,
- Aide et conseil auprès des utilisateurs sur les applications bureautiques, métiers, sur les messageries et sur les impressions de documents et l'utilisation des outils de téléphonies,
- Déploiements d'imprimantes, photocopieurs et des applications,
- Gestion des sauvegardes, des droits d'accès et des stratégies,
- Changement des postes de travail avec sauvegardes des fichiers, configurations et profils des utilisateurs (comptes utilisateurs et messageries),
- Restauration de fichiers perdus par les utilisateurs,
- Mise en place de procédures : rédiger et organiser tous types de documents opérationnels,
- Respect des procédures d'organisation, planification de ses activités à moyen terme, gestion des priorités et des aléas,
- Administration et maintenance des postes de travail et des serveurs Windows,
- Création et configuration des messageries,
- Création et configuration de comptes utilisateurs Windows,
- Gestion de l'intranet,
- Gestion des projets informatiques.

2) Participer à l'élaboration de la stratégie de la DSI :

- Assistance dans la réalisation de marchés publics,

- Gestion du matériel, stock et commandes,
- Gestion des contrats de maintenance des fournisseurs,
- Participation aux choix dans l'achat de logiciels spécifiques en fonction des besoins des utilisateurs,
- Aide dans l'élaboration du budget,
- Assurer le pilotage fonctionnel des applications de la ville,
- Participation aux prises de décisions de la DSI,
- Doter les services d'outils métiers modernes et adaptés à leurs missions.

3) Assurer l'interface entre les agents de la direction et celles des autres directions et/ou des prestataires extérieurs :

- Filtrer les appels ou les demandes en fonction de leur importance et de leurs priorités,
- Informer les utilisateurs des délais de délivrance de prestations,
- Adapter son langage, ses messages, au type de public ou d'interlocuteur.

ARTICLE 3 :

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie B de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine des systèmes d'information et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 5 est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2021 10 186

Objet : INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL À COMPTER DU 22 NOVEMBRE 2021

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et/ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il permet de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur met à disposition directement les moyens de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment les matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

A Clichy-sous-Bois, ce sont près de 140 agents, qui durant la crise sanitaire ont exercé leurs missions en totalité ou partiellement à distance de novembre 2020 à juillet 2021. Cette expérience a fait l'objet d'un bilan auprès des agents. Un questionnaire en ligne a été diffusé et près de 86 agents volontaires y ont répondu. Les encadrants de la collectivité ont pu, lors d'un séminaire de travail en date du 21 septembre dernier, exprimer leurs attentes managériales quant à la mise en œuvre du télétravail. Enfin, plusieurs groupes de travail associant les agents volontaires se sont réunis et continuent de se réunir, afin de préciser le futur règlement intérieur.

Dans l'attente de la définition de futur règlement et conformément au cadre législatif en vigueur, la

collectivité désireuse de mettre en œuvre le télétravail de manière progressive, maîtrisée et équitable, doit délibérer quant aux principes et règles qui régiront ce mode d'organisation du travail au sein de l'administration.

Le conseil municipal est ainsi appelé à approuver les grands principes et règles régissant la mise en œuvre du télétravail au sein de la ville de Clichy-sous-Bois, notamment :

- les activités éligibles,
- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- les horaires de travail et modalités de contrôle et comptabilisation du temps de travail,
- les modalités, durée et quotité de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail,
- les moyens mis à disposition par l'employeur,
- les modalités de formation,
- le bilan annuel du télétravail,
- le règlement intérieur relatif au télétravail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-06-133 relative à la fixation de la durée annuelle du temps de travail des agents de la commune de Clichy-sous-Bois,

Vu le règlement intérieur de la collectivité adopté en décembre 2016,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le télétravail peut contribuer à la qualité du travail et à la qualité de vie au travail, auxquelles la municipalité est attachée,

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail qui nécessite de déterminer un cadre d'application, notamment des modalités de mise en œuvre et des moyens techniques et de

formation,

Considérant que les principes et les règles définis ci-après seront précisés dans un règlement intérieur relatif au télétravail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 22 novembre 2021.

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, qui devra être renseigné lors de la demande de l'agent volontaire et précisé dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera notifié.

Le lieu normal de travail reste la collectivité. Ainsi, en raison des nécessités de service, l'agent en télétravail doit rester disponible et mobilisable pour un retour sur site dans un délai raisonnable, ce à la demande de son ou sa responsable hiérarchique direct(e).

ARTICLE 2 :

ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU TELETRAVAIL

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- les fonctions d'accueil et d'orientation du public ;
- les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé d'apporter en temps réel, en présence physique de ses interlocuteurs, des renseignements aux usagers du service, de les aider à effectuer une démarche ou une formalité, de les conseiller dans l'accomplissement de celles-ci, de leur délivrer des pièces administratives, avec ou sans rendez-vous ;
- les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé de fournir une prestation de service relevant des compétences ou des activités de support ou d'appui aux services/usagers réalisés en interne, lorsque les conditions de fourniture directe et immédiate de la dite prestation ne peuvent être assurées ;
- les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à consulter ou exploiter des documents administratifs même dématérialisés comportant des données sensibles, notamment à caractère personnel, lorsque ne sont pas réunies les conditions de leur préservations ou qu'il existe un risque de divulgation ;
- les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les établissements ou bâtiments communaux ;
- les fonctions de surveillance d'un site ;
- les fonctions nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions en grand nombre.

Néanmoins, l'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

ARTICLE 3 :

RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 4 :

RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du

télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail.

La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE 5 :

MODALITÉS D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

ARTICLE 6 :

HORAIRE DE TRAVAIL ET MODALITÉS DE CONTRÔLE ET COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent en télétravail doit se conformer aux horaires habituels de travail définies dans le règlement intérieur de la collectivité. Il est précisé qu'il dispose librement de son temps de pause méridienne dans la limite de la durée et des horaires fixés par le règlement intérieur.

L'agent en télétravail doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

ARTICLE 7 :

MODALITÉS, DURÉE ET QUOTITÉ DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale. Le télétravail s'effectue sur la base du volontariat dans les conditions définies par la présente délibération.

La demande doit indiquer les lieux dans lesquels l'agent en télétravail sera amené(e) à télétravailler, ce en tenant compte de la nécessité d'être disponible et mobilisable sur site.

A la suite de cette demande, le poste de l'agent fait l'objet d'une étude d'éligibilité selon les critères retenus ci-dessus. De même, les activités télétravaillables sont identifiées en lien avec le ou la responsable hiérarchique direct(e).

Après accord du responsable hiérarchique et avis favorable de la direction générale, l'agent volontaire

signe un acte d'engagement à respecter les règles d'organisation et de fonctionnement liées au télétravail. L'autorisation de télétravailler est notifiée par un arrêté individuel à l'agent signataire de l'acte d'engagement.

L'autorisation est donnée pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans les mêmes conditions. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. La demande de l'agent et l'accord de l'employeur sont dits réversibles.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation sur l'honneur de conformité électrique,
- une attestation sur l'honneur d'une assurance multirisques habitation,
- une attestation sur l'honneur de bénéficier d'un espace de travail adapté,
- une attestation sur l'honneur de disposer des moyens de connexion en émission et réception.

Le nombre de jours de télétravail possibles est fixé à quarante jours par an au maximum.

L'agent pourra solliciter une journée de télétravail par semaine au maximum sur la base du système dit de jours « flottants ». La demande devra être adressée pour accord à son ou sa responsable hiérarchique direct(e) selon un délai de prévenance. Elle précisera les missions et les activités réalisées par l'agent lors de sa journée de télétravail.

A la demande des agents, dont l'état de santé le justifie, et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation reste soumise à l'accord final de la direction générale.

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

ARTICLE 8 :

MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Poste informatique et les accessoires indispensables ;
- Téléphonie (soit téléphone, soit système de connexion autre) ;
- Accès aux serveurs ;
- Accès à la messagerie ;
- Accès aux logiciels métier ;

L'employeur ne fournit ni scanner, ni imprimante pour les journées de télétravail.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements et met à disposition des agents en télétravail une assistance informatique.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

ARTICLE 9 :

LES MODALITÉS DE FORMATION

L'agent en télétravail et son manager bénéficieront d'actions de sensibilisation et de formation inscrites au plan de formation de la collectivité.

ARTICLE 10 :

BILAN ANNUEL DU TELETRAVAIL

L'agent en télétravail et son ou sa responsable hiérarchique direct(e) devront avoir un entretien annuel ayant pour objet d'établir un bilan de l'activité en télétravail.

Par ailleurs, le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents

ARTICLE 11 :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AU TELETRAVAIL

Les règles d'organisation et de fonctionnement relatives au télétravail, ainsi que les bonnes pratiques professionnelles liées à son usage, seront précisées dans un règlement intérieur relatif au télétravail et viendront dès lors précisés les articles ci-dessus et leur modalités d'application.

Le règlement intérieur relatif au télétravail, qui viendra préciser les droits et obligation de l'agent en télétravail, sera soumis à l'avis du comité technique et fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

ARTICLE 12 :

Dit que la dépense correspondante sera inscrite et prélevée au budget.

N° : DEL 2021_10_187

Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJET PRÉVENTION PRÉCOCE ET PARENTALITÉS (PPEP'S)

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 : le contrat de projet. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien une opération ou un projet identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Il peut être conclu pour une durée minimale d'un an et renouvelé dans la limite de six ans.

Le contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Les emplois concernés étant non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent respecter la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (déclaration de vacance d'emploi et publication d'une offre, réception de chaque candidature, appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

En 2016, un constat croisé et partagé par les professionnels du champ sanitaire et social ont fait part d'une observation du retard de développement du jeune enfant au sein des quartiers du Chêne pointu et de l'Étoile du Chêne de la Ville.

En collaboration avec le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), l'Établissement Public de Santé Mentale, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Ville, le projet Prévention Précoce et Parentalités (PPEP'S) a vu le jour.

Ce projet, prévu jusqu'au 31 décembre 2022, a pour objectif de :

- Contribuer à l'amélioration du bien-être du jeune enfant et créer les conditions favorables au développement des compétences psycho-sociales,
- Placer la reconnaissance des compétences parentales comme fondement du bien-être de l'enfant et de son éducation en développant une culture professionnelle commune aux acteurs du territoire renforçant l'accompagnement global coordonné des familles les plus vulnérables,
- Créer les conditions de développement d'un pouvoir d'agir des familles pour la mise en œuvre d'un parcours de vie autonome.

Pour la mise en œuvre de cette démarche, la ville, avec ses partenaires, a décidé la création d'une équipe mobile pluridisciplinaire afin d'accompagner les familles en allant à leur rencontre à leur domicile, de les soutenir dans le repérage et à la compréhension de l'offre locale, de les accompagner vers les ressources du territoire et d'animer des actions collectives liées à la promotion des compétences parentales et constituée comme suit :

- au niveau Santé : d'un(e) puériculteur(trice), d'un(e) médiateur(trice) en santé, d'un(e) psychologue,
- au niveau éducatif : d'un(e) éducateur(trice) de jeunes enfants,
- au niveau social : d'un(e) assistant(e) social(e).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) versera à la Ville une subvention annuelle de 100 000 € pour les postes de psychologue, de médiateur santé et pour la coordination du projet (dont la mission sera effectuée par un agent titulaire en poste). Cette subvention sera versée jusqu'en 2022.

Par délibération municipale n° 2021-03-043 du 18/03/2021, la ville a créé les 2 emplois non permanents de psychologue à temps non complet et de médiateur santé à temps complet.

Une subvention complémentaire de 10 000 € pour 2021 et 40 000 € pour 2022 est accordée par l'ARS pour le recrutement d'un éducateur(ric) de jeunes enfants. L'éducateur(trice) de jeunes enfants

s'inscrit dans le cœur de mission de l'accompagnement à l'éveil du jeune enfant tout en contribuant à l'adaptation de l'action à mener auprès des familles au regard des problématiques collectivement repérées.

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme d'État d'éducateur de Jeunes enfants lui permettant d'exercer les fonctions et d'une expérience professionnelle minimale d'une année auprès de personnes en grande vulnérabilité.

Cet emploi, de niveau de la catégorie A, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création, dans le cadre d'un contrat de projet, d'un emploi non permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique,

Vu la déclaration de vacance d'emploi,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur emploi non permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet pour mener à bien le projet Prévention Précoce et Parentalités (PPEP'S),

Considérant que ce recrutement peut être effectué via le contrat de projet, prévu la loi de transformation n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-172 du 27 février 2020,

Considérant que la mise en œuvre du projet PPEP'S est initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création, à compter du 1^{er} novembre 2021, d'un emploi non permanent d'éducateur de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le cadre du projet Prévention Précoce et Parentalités (PPEP'S).

ARTICLE 2 :

Les missions exercées par l'éducateur(rice) de jeunes enfants seront :

- Mettre en œuvre un accompagnement s'appuyant sur un dispositif de visites à domicile,
- Contribuer à une connaissance de la situation et des besoins de la famille, en lien avec les professionnels de l'équipe-mobile,
- Repérer les troubles du développement du jeune enfant et identifier les leviers utiles en matière de soutien à la parentalité,
- Soutenir les parents dans leur fonction en créant un climat de confiance et d'échanges,
- Animer des actions collectives en lien avec les besoins collectivement repérés,
- Accompagner les familles en lien avec les professionnels du territoire,

- Contribuer à l'évaluation de l'action pour en optimiser l'efficacité, en lien avec les professionnels de l'équipe mobile.

ARTICLE 3 :

L'agent(e) devra justifier d'un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants lui permettant d'exercer ses fonctions et d'une expérience professionnelle minimale de 1 an auprès de personnes en grande vulnérabilité.

ARTICLE 4 :

Sa rémunération sera calculée par référence à un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) pour une durée déterminée jusqu'au terme du projet prévu le 31 décembre 2022.

Dans le cas où le projet ne serait pas terminé à cette date, le contrat sera renouvelé par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

ARTICLE 6 :

Si le projet ne peut pas se réaliser ou si le résultat du projet est atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial.

Cette rupture anticipée donnera alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date d'interruption du contrat.

ARTICLE 7 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget 012 de l'exercice en cours.

N° : DEL 2021_10_188

Objet : APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur (Article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »)).

Le réseau de chaleur de la Ville est exploité dans le cadre d'une Délégation de Service Public dont l'échéance est fixée au 30 juin 2022.

La Ville souhaite maintenir son service public de fourniture de chaleur pendant 3 ans à compter du 1er juillet 2022. Elle souhaite déléguer l'exploitation du réseau de chaleur à des entreprises spécialisées dans le secteur économique concerné de l'énergie.

Il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession régi par les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 3100-1 et suivants du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dès lors :

- Selon l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire après l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (« CCSPL »),
- Aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale « les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° À l'organisation et au fonctionnement des services ; 2° Aux

évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ; (...) ».

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Une délégation de service public (« DSP ») est un contrat de concession au sens du Code de la commande publique (L.1121-3 du Code de la commande publique).

La Ville a analysé les différents modes de gestion dans le rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, joint à la présente délibération.

Il en ressort que la délégation de service public est le mode de gestion le plus approprié eu égard aux objectifs de la collectivité, pour la réalisation et l'exploitation de ce projet de réseau chaleur.

L'article L. 3114-7 du Code de la commande publique dispose que la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Au regard des caractéristiques du projet, la durée du contrat serait de 3 ans maximum.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur de la ville de CLICHY SOUS BOIS,
- Approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé,
- Autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ;

Vu les articles L. 3100-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 octobre 2021,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Considérant que la Ville est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur,

Considérant que le réseau de chaleur de la Ville est exploité dans le cadre d'une Délégation de Service Public dont l'échéance est fixée au 30 juin 2022,

Considérant qu'il apparaît que le mode de gestion le plus adapté pour l'exploitation du réseau de chaleur est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession régi par les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la délégation de service public pour assurer la l'exploitation du réseau de chaleur sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 :

D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

N° : DEL 2021_10_189

Objet : ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2022

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le recensement de la population pour l'année 2022 se déroulera du 20 janvier 2022 au 26 février 2022. Dans ce cadre, il convient de définir les modalités d'organisation de ce recensement afin de mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à son bon déroulement.

A cet effet, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le recrutement de cinq agents recenseurs, la nomination d'un coordonnateur communal et jusqu'à deux coordonnateurs communaux adjoints. De nouvelles modalités de rémunération sont proposées afin de tenir compte de la qualité des opérations de recensement et l'application d'un bonus-malus en fonction du taux de fiches de logements non enquêtés par rapport au nombre de logements enquêtés par agent :

	Tarif unitaire	
	2020	2022
Bulletin individuel	2,00 €	2,35 €
Feuille de logement	1,50 €	1,80 €
Fiche de logement non enquêté	1,50 €	1,50 €
Dossier immeuble collectif	1,80 €	1,80 €
Bordereau de district	5,00 €	5,00 €
Relevé immeuble	60,00 €	60,00 €
Séance de formation	25,00 €	25,00 €
Frais de transport	70,00 €	70,00 €

- Bonus de 100 € lié au respect des objectifs fixés par l'I.N.S.E.E.,
- Malus lié au taux de F.L.N.E. (fiche de logement non enquêté) par rapport au nombre de logements enquêtés par agent :

Taux FLNE <7 %	Paiement à 100% de la rétribution
Taux FLNE ≥ 7% et ≤ 9%	Paiement à 80% de la rétribution
Taux de FLNE > 9%	Paiement à 60% de la rétribution

Concernant les modalités de rémunération des coordonnateurs communaux et adjoints, il est proposé de maintenir les mêmes modalités que les années précédentes : rémunération sur les bases des astreintes pour les soirs et les week-ends ainsi que sur le nombre d'habitats recensés.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les modalités d'organisation du recensement de la population pour l'année 2022, afin de mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à son bon déroulement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 alinéa 10 et R.2151-1 à R.2151.7,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son

article 156,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif à la mise en place de la nouvelle procédure de recensement,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le recensement de la population prévu en 2021 a été annulé par l'I.N.S.E.E. en raison de la pandémie de coronavirus ; que le recensement de la population pour l'année 2022 se déroulera du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 et que son organisation au plan local est placée sous la responsabilité du Maire,

Considérant que la Collectivité est responsable de la préparation et de la réalisation des enquêtes de collecte et, dans ce cadre, doit mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à cette opération,

Considérant que le montant de la Dotation forfaitaire de recensement (D.F.R.) pour l'année 2022 est de 4 921 €,

Considérant que pour le bon déroulement des opérations de recensement, il convient de recruter cinq agents recenseurs, de nommer un coordonnateur communal et jusqu'à deux coordonnateurs communaux adjoints ; et de rémunérer l'ensemble de ces agents,

Considérant que tous les agents devront notamment :

- Assister aux réunions de formation obligatoire organisées par l'I.N.S.E.E.
- Effectuer la tournée de reconnaissance et vérifier la liste de tous les logements de son secteur de recensement,
- Distribuer, récupérer et vérifier les imprimés concernant tous les occupants des logements de son secteur de recensement et les inciter à répondre par internet,
- Relancer les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis,
- Rendre compte de l'avancement de son travail de recensement,
- Participer aux opérations terminales de recensement, c'est-à-dire au classement et à la numérotation de l'ensemble des imprimés de son secteur,

Considérant que, comme les années précédentes, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la rémunération des coordonnateurs communaux et adjoints qui sera effectuée sur les bases des astreintes pour les soirs et les week-end ainsi que sur le nombre d'habitats recensés et sur les rémunérations des agents recenseurs,

Considérant que pour l'année 2022, il est proposé que la rémunération soit modifiée pour tenir compte de la qualité des opérations de recensement avec application d'un bonus-malus selon les modalités suivantes :

	Tarif unitaire	
	2020	2022
Bulletin individuel	2,00 €	2,35 €
Feuille de logement	1,50 €	1,80 €
Fiche de logement non enquêté	1,50 €	1,50 €
Dossier immeuble collectif	1,80 €	1,80 €
Bordereau de district	5,00 €	5,00 €
Relevé immeuble	60,00 €	60,00 €
Séance de formation	25,00 €	25,00 €
Frais de transport	70,00 €	70,00 €

Le bonus-malus sera appliqué comme suit :

- Bonus de 100 € lié au respect des objectifs fixés par l'I.N.S.E.E.,
- Malus lié au taux de F.L.N.E. (fiche de logement non enquêté) par rapport au nombre de logements enquêtés par agent :

taux FLNE <7 %	paiement à 100% de la rétribution
taux FLNE ≥ 7% et ≤ 9%	paiement à 80% de la rétribution
taux de FLNE > 9%	paiement à 60% de la rétribution

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 5 agents recenseurs, à nommer un coordonnateur communal et jusqu'à 2 coordonnateurs communaux adjoints, et à rémunérer l'ensemble de ce personnel pour réaliser l'opération de recensement de la population pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

De fixer les modalités de rémunération de la façon suivante :

	Tarif unitaire	
	2020	2022
Bulletin individuel	2,00 €	2,35 €
Feuille de logement	1,50 €	1,80 €
Fiche de logement non enquêté	1,50 €	1,50 €
Dossier immeuble collectif	1,80 €	1,80 €
Bordereau de district	5,00 €	5,00 €
Relevé immeuble	60,00 €	60,00 €
Séance de formation	25,00 €	25,00 €
Frais de transport	70,00 €	70,00 €

Un bonus-malus sera appliqué comme suit :

- Bonus de 100 € lié au respect des objectifs fixés par l'I.N.S.E.E.,
- Malus lié au taux de F.L.N.E. (fiche de logement non enquêté) par rapport au nombre de logements enquêtés par agent :

taux FLNE <7 %	paiement à 100% de la rétribution
taux FLNE ≥ 7% et ≤ 9%	paiement à 80% de la rétribution
taux de FLNE > 9%	paiement à 60% de la rétribution

ARTICLE 3 :

Dit que les coordonnateurs communaux et adjoints seront rémunérés sous la forme d'astreintes pour les soirs et les week-end durant la durée du recensement, ainsi que le nombre d'habitats recensés le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents seront inscrits en dépense au budget primitif de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 :

D'inscrire en recette au budget primitif de l'exercice 2022 la dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 4 921 euros versée par l'État sur l'imputation budgétaire 7484/01.

N° : DEL 2021_10_190

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION PEDT (PROJET ÉDUCATIF)

TERRITORIAL) PORTANT SUR SA PROROGATION D'UN AN

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires lancée en 2013 par le ministère de l'Éducation nationale, la Ville de Clichy-sous-Bois s'est engagée dans un premier Projet Éducatif Territorial (PEDT) portant sur la période 2014-2017, avec une nouvelle organisation du temps scolaire réparti sur quatre jours et demi et la mise en place de Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

En 2018 après une large concertation, les acteurs de la communauté éducative se sont prononcés majoritairement en faveur du retour à la semaine de quatre jours d'école, aménagement rendu possible par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le deuxième PEDT a donc été élaboré pour la période de 2018 à 2020 (années scolaires 2018-2019 à 2020-2021) en intégrant le retour à la semaine de quatre jours et le lancement du Plan mercredi. Les axes de développement d'actions sont :

- accompagnement et capcitation des familles (relation à l'école notamment),
- prévention et accès aux soins et éducation à la santé, handicap,
- médiation vers les ressources éducatives, artistiques, culturelles et sportives,
- prévention et accompagnement des difficultés scolaires,
- développement d'une offre financièrement accessible d'accueil éducatif.

Le terme de ce PEDT était le 25 juin 2021. La période couverte étant arrivée à échéance, la Ville doit élaborer un nouveau PEDT pour les trois prochaines années scolaires. Trois possibilités sont ouvertes concernant le prochain PEDT dont la durée est triennale :

- renouveler le PEDT existant,
- réécrire un nouveau pour la prochaine rentrée scolaire,
- proroger l'existant pour un an, en vue de l'élaboration d'un nouveau PEDT.

Au regard de l'intérêt de retravailler un nouveau PEDT tenant compte des évolutions de ces dernières années, la prorogation d'un an du PEDT 2018-2020 donnera le temps nécessaire pour élaborer un nouveau document en concertation avec la communauté éducative, pour en faire un outil d'animation de celle-ci, au service de la réussite éducative des enfants clichois scolarisés en primaire ainsi que pour y ajouter le lien avec la démarche des Cités Éducatives.

Ce choix de proroger le PEDT pour un an doit faire l'objet d'un avenant à la convention signée en 2018 et un bilan du PEDT 2018-2020 devra être réalisé.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le choix de proroger le Projet Éducatif de Territoire 2018-2020 d'un an (soit sur l'année scolaire 2021-2022), et à autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention PEDT de 2018, en prenant acte de la démarche d'élaboration d'un nouveau PEDT pour l'année scolaire 2022-2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L551-1,

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation des temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial,

Vu la circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des PEDT sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Projet Éducatif de Territoire 2018-2020 est arrivé à échéance le 25 juin 2021,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proroger d'un an, soit sur l'année scolaire 2021-2022, ce PEDT en prenant acte de l'élaboration d'un nouveau PEDT pour la rentrée 2022-2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la prorogation d'un an de l'actuel PEDT sur l'année scolaire 2021-2022.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant relatif au renouvellement de la convention PEDT sur l'année scolaire 2021-2022.

N° : DEL 2021 10 191

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS" À DESTINATION DES ÉLÈVES EN GS (GRANDES SECTIONS) ÉCOLES MATERNELLES, CE2 ET CM2 ENTRE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS 2021-2022

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018, il était fait état de la promotion de la santé à l'école dans une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves. De même l'importance capitale de l'alimentation des élèves pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage avait été souligné, et une des actions proposées pour ce faire visait à offrir un petit déjeuner dans les écoles. Son déploiement sera progressif et à terme, 100 000 enfants devraient en bénéficier.

Ce temps défini comme « Temps éducatif », s'est déroulé entre 8 h 30 et 9 h 15, avec la participation des enseignants et le soutien des ATSEM et des animateurs. Cette action est inscrite dans un projet pédagogique élaboré par les enseignants et a associé les parents.

A compter du lundi 8 novembre 2021, le dispositif « Petits déjeuners » sera à nouveau déployé sur les mêmes modalités que l'année 2020 mais sur l'ensemble des écoles maternelles uniquement en GS (grandes sections) soit 506 élèves et sur l'ensemble des écoles élémentaires en niveau CE2 et CM2 ainsi que les doubles niveaux CE2/CM1/CM2 soit 1191 élèves. La trame du petit déjeuner a été travaillée avec des nutritionnistes et des infirmières scolaires.

Le budget prévu par l'Éducation Nationale est de 2 € maximum par petit déjeuner incluant l'achat des denrées alimentaires, ainsi que les dépenses générées, l'enveloppe pour la Ville de Clichy-sous-Bois est de 20 364 €, pour une période allant du lundi 8 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Ville et l'Éducation Nationale afin d'encadrer la mise en œuvre de ce temps éducatif et de permettre le versement par l'État de la somme de 20 364 € dédiée à la Ville de Clichy-sous-Bois. Ce montant couvre l'intégralité des coûts engendrés par cette opération : petit déjeuner, encadrement des enfants, communication. Il n'y a donc aucun frais supporté par la ville.

La mise en place de ce dispositif s'articulera avec les collations offertes aux jeunes clicheois de maternelles, dont la composition évoluera notamment pour davantage correspondre aux attentes nutritionnelles des familles et des professionnels.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver et à autoriser le maire à signer la convention ci-annexée entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'Éducation Nationale portant mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de GS des écoles maternelles et les classes de CE2/CM2 des écoles élémentaires de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté publiée en Octobre 2018,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il importe à la municipalité d'œuvrer au renforcement de l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

Considérant que le dispositif « Petits déjeuners » à destination de certaines classes des écoles de la commune répond aux enjeux précités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention ci annexée, entre l'Éducation Nationale et la Ville de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera encaissé au budget principal :

Objet de la recette	Contribution du ministère de l'éducation nationale au dispositif petits déjeuner 2021
Montant	Estimation maximale de 20 364 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	74718
Imputation fonction	213
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	FI21-00161

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20 h 30